

Référence : C.N.55.2018.TREATIES-XI.B.34 (Notification dépositaire)

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LE RÉSEAU ROUTIER
ASIATIQUE

BANGKOK, 18 NOVEMBRE 2003

ADOPTION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE II DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa septième réunion, tenue à Bangkok du 13 au 15 décembre 2017, le Groupe de travail sur les projets relatifs au réseau routier asiatique a adopté, conformément au paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord susmentionné, des amendements à l'annexe II de l'Accord.

La procédure d'amendement à l'annexe II de l'Accord est prévue à l'article 10 de l'Accord qui stipule :

(Traduction) (Original : anglais, chinois et russe)

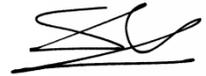
1. Les annexes II et III du présent Accord peuvent être modifiées selon la procédure prescrite au présent article.
2. Toute Partie peut proposer des amendements.
3. Le texte de toute proposition d'amendement doit être diffusé par le secrétariat à tous les membres du Groupe de travail au moins 45 jours avant la réunion du Groupe de travail à laquelle il est proposé de l'adopter.
4. Pour être adopté par le Groupe de travail du Réseau routier asiatique, la proposition d'amendement doit être approuvée par la majorité des Parties présentes et votantes. Le secrétariat communique l'amendement ainsi adopté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le diffuse à toutes les Parties.
5. Tout amendement adopté comme en dispose le paragraphe 4 du présent article est réputé accepté dès lors que, dans un délai de six mois à partir de la date de sa notification, moins des deux tiers des Parties ont notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur opposition audit amendement.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr ».

6. L'amendement accepté comme en dispose le paragraphe 5 du présent article entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties trois mois après l'expiration du délai de six mois dont il est question au paragraphe 5 du présent article.

Le texte des amendements adoptés en langues chinoise, anglaise et russe sont joints en annexe
.... à cette notification.

Le 26 janvier 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned below the date.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr ».

Annex/Annexe

At the end of annex II (Asian Highway classification and design standards), delete the existing paragraph 10 entitled “Road safety”;

在附件二（亚洲公路分级和设计标准）末尾，删除现有的第10段“道路安全”

в конце приложения II (Классификация и нормы проектирования сети Азиатских автомобильных дорог) будет исключен существующий пункт 10 под названием «Безопасность дорожного движения»;